

Certaines radios associatives souhaitent mieux connaître les sociétés à forme coopérative, afin de pouvoir éventuellement évoluer vers ce type de structure, ou d'en constituer une pour organiser des partenariats.

Les sociétés coopératives sont des structures juridiques qui existent depuis plusieurs dizaines d'années. Il est également possible depuis 2002 de créer des sociétés coopératives d'un type particulier pour des projets présentant un caractère d'utilité sociale : les SCIC (Sociétés coopératives d'intérêt collectif).

I. Hypothèse d'une transformation en coopérative d'une radio associative

1/ Principe

Le principe est que, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, une association ne peut être transformée en un autre type de groupement sans perdre la personnalité morale.

Toutefois, le législateur a prévu cette possibilité concernant les sociétés coopératives. Ainsi, l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 (dans sa rédaction résultant de la loi du 17 juillet 2001) prévoit qu'une association peut se transformer en société coopérative ayant une activité analogue, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle. Cette possibilité existe ainsi pour les SCIC. Elle a toutefois des conséquences importantes, qu'il convient de préciser.

2/ Conséquences financières

Les subventions du FSER (fonds de soutien à l'expression radiophonique) destinées aux radios de la catégorie A (voir fiche 1.2) ont comme fondements juridiques les articles 29 et 30 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Or ces articles mentionnent le soutien aux « services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité » (article 29, 14^e alinéa, auquel renvoie l'article 80, 1^{er} alinéa).

Il est expressément indiqué dans le dossier de demande de subvention FSER que : « Ce dossier s'adresse à toutes les associations qui, en application des dispositions des articles 29, quatorzième alinéa, 29-1 et 80 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée

relative à la liberté de communication, sont autorisées par le Conseil supérieur de l'audio-visuel à exploiter de façon non temporaire une fréquence radiophonique et qui, par voie de conséquence, constituent des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne de catégorie A. »

En l'état actuel de la législation, le soutien du FSER à ces services apparaît donc comme impossible si la structure considérée n'est pas une association.

Or une coopérative est nécessairement une société. La transformation d'une radio associative aurait donc comme conséquence de l'exclure des aides prévues pour les radios de catégorie A. Elle perdrait donc le soutien du FSER, ce que peu de radios associatives peuvent économiquement envisager.

3/ Conséquences sur l'autorisation d'émettre

La transformation en société aurait également pour conséquence de faire perdre à la radio son autorisation d'émettre, dans la mesure où l'autorisation délivrée en catégorie « A » pour l'usage d'une fréquence est faite à une association. Si cette dernière change de statut juridique, son autorisation lui sera retirée.

La nouvelle structure devra solliciter une nouvelle autorisation d'émettre auprès du CSA, par exemple en catégorie B, en application du principe dit « d'étanchéité » (voir fiche 1.2).

Elle pourra concourir à un futur appel à candidatures dans une autre catégorie mais sans

savoir dans quels délais celui-ci interviendra et sans certitudes d'être à nouveau autorisée

à utiliser la même fréquence à l'issue de la procédure.

II. Présentation des sociétés coopératives

Il existe de nombreuses formes de sociétés coopératives (civiles ou commerciales, regroupant des clients, des fournisseurs ou des producteurs...) dans les secteurs bancaires, agricoles, le logement, l'artisanat, etc.

Sont présentés ici les grands principes qui leur sont applicables, étant précisé que certains types de sociétés coopératives sont régis par des règles particulières et que toute création d'une société doit faire l'objet d'une étude spécifique.

Les principaux textes régissant les coopératives sont les lois du 10 septembre 1947, du 19 juillet 1978 et du 13 juillet 1992, ainsi que le Code civil et le Code de commerce.

1/ Définition

En application de ces textes, les sociétés coopératives ont pour objets essentiels :

- de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient, et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ;
- plus généralement, de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation.

L'article 1^{er} de la loi de 1947 précise que les sociétés coopératives « *exercent leur activité dans toutes les branches de l'activité humaine* ».

Les coopératives n'ont pas pour objet la recherche de profit, mais la fourniture de produits ou de services meilleurs et moins chers. Ce but est atteint grâce à la solidarité des membres de la société qui sont à la fois associés et clients ou fournisseurs. « Associés », ils détiennent des parts sociales. « Clients ou fournisseurs », les membres de la coopérative promettent de lui apporter leur clientèle, ou une part de leur activité professionnelle.

La jurisprudence se montre très ferme dans le respect de la nature spécifique à la forme coopérative, refusant l'application des dispositions particulières aux coopératives aux groupements ne respectant pas ces principes (Cass. soc., 18 octobre 1978).

« *Une société n'est véritablement une coopérative que lorsque les profits réalisés par la société coopérative sont répartis entre les membres selon la règle de la ristourne. En effet, une coopérative ne peut jamais fournir ses produits ou services au prix de revient. Pour des raisons de sécurité, elle doit constituer un fonds de réserve qui facilitera ses opérations. Mais ce fonds de réserve n'est pas un véritable bénéfice : sinon la coopérative deviendrait une société de type capitaliste.*

En fin d'exercice, cet excédent qui constitue une sorte de trop perçu, est ristourné aux coopérateurs au prorata des opérations effectuées avec la coopérative. La ristourne s'oppose à la distribution de bénéfices en ce qu'elle n'est pas proportionnelle au nombre d'actions détenues par l'associé mais, généralement, aux opérations passées par lui. » (Dictionnaire permanent Droit des Affaires, éd. Législatives, n°11 p. 4351).

2/ Autres particularités notables

• Certaines coopératives ont comme seuls bénéficiaires leurs membres ; d'autres sont ouvertes aux non-membres. Celles qui acceptent de faire bénéficier les tiers de leurs services ont un caractère commercial.

• Il arrive fréquemment que les sociétaires puissent utiliser privativement certains biens appartenant à la société, par exemple le matériel agricole qu'une coopérative met à leur disposition. Ceci constitue une différence notable avec les sociétés ordinaires, dans lesquelles ce type de pratique pourrait constituer un abus de bien social. Les biens sociaux d'une société sont en principe utilisés par la personne morale elle-même, non par les associés.

- Aucun texte légal n'impose à la société coopérative de se constituer sous une forme particulière de société. Sous réserve de certaines dispositions obligatoires selon le type de coopérative constitué (nous détaillons ci-après les SCOP et les SCIC), les statuts permettent une grande liberté de rédaction. Il est ainsi possible de mettre en place des règles de fonctionnement adaptées aux besoins des associés.

3/ Capital et Création

- Les sociétés coopératives sont des sociétés à capital variable.
- Les parts sociales des sociétés coopératives sont obligatoirement nominatives.
- Par dérogation au Code de commerce, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de société par actions ne peut être inférieur à 18 500 euros. Ce montant est de 3 750 euros pour les coopératives constituées sous forme de SARL.
- Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en espèces ou en nature. Il n'existe pas d'apports en industrie.
- L'établissement des statuts et les formalités de constitution et de publicité auxquelles sont assujetties les coopératives sont identiques à ce qui est légalement prévu pour les sociétés concernées (SARL, SA, ...).
- Les statuts doivent prévoir les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés, ainsi que l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative. Des pénalités forfaitaires peuvent être prévues en cas d'exclusion ou de retrait abusifs.

4/ Fonctionnement

- L'article 7 de la loi de 1947 laisse aux statuts (et aux lois particulières) le soin de réglementer l'exclusion d'un sociétaire, en veillant toutefois à respecter les droits de la défense.

En pratique, les statuts demandent généralement que la décision d'exclusion soit prise en Assemblée Générale, à la majorité requise pour une modification de statuts, le sociétaire concerné ayant été entendu sur les griefs qui lui sont reprochés.

- Un droit de retrait existe, conformément aux règles régissant les sociétés à capital variable : il ne peut être exercé unilatéralement par le sociétaire. Celui-ci doit recueillir l'accord du conseil d'administration pour pouvoir se retirer de la coopérative. En cas de refus, un recours est possible devant l'assemblée générale, puis les tribunaux.
- Le fonctionnement quotidien de la coopérative est celui de la société dont elle a la forme : gérant, directeur, conseil d'administration, assemblée générale, etc. Disposant de la personnalité morale, la société coopérative peut évidemment ouvrir un compte en banque, avoir un patrimoine, conclure des contrats, agir en justice, etc.

5/ Fiscalité

D'une façon générale, la fiscalité applicable aux coopératives obéit aux règles de droit commun.

Les opérations faites par les coopératives sont imposables à la TVA comme c'est le cas pour toutes les entreprises.

Certaines coopératives sont exonérées, sous condition, de taxe professionnelle. Citons notamment le cas des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP, voir ci-après) (art. 1456 du CGI).

En matière d'impôt sur les sociétés, certaines particularités ont en partie disparu (régime des provisions pour investissement concernant les SCOP), d'autres ne peuvent pas concerner les radios associatives.

L'ouverture d'une coopérative à des investissements extérieurs (dit « tiers coopérateurs ») nécessiterait une étude fiscale particulière.

III. Présentation des SCOP

Les SCOP (Sociétés Coopératives Ouvrières de Production) sont des sociétés formées « *par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise dont ils gèrent directement, ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein* » (art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1978).

Les compétences habituelles des actionnaires ou associés sont attribuées aux salariés : le droit de vote en Assemblée Générale et l'obtention d'une partie des bénéfices ne dépendent pas des apports en capital, mais de la qualité de salarié de la société.

Tout d'abord rappelons qu'une SCOP est une société de forme commerciale : soit une Société à Responsabilité Limitée (SARL), soit une société anonyme (SA).

L'article 5 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 impose que le nombre d'associés ne soit pas inférieur à deux lorsqu'une SCOP est créée sous forme de SARL. Les associés de la SCOP sont également tous ses salariés.

Le fonctionnement de la SCOP repose sur le

principe de « un homme = une voix », indépendamment des apports en capital respectifs de chacun et quelle que soit l'ancienneté ou la place de la personne dans l'organigramme de la société.

Associés majoritaires, les salariés doivent détenir au moins 51 % du capital social et 65 % des droits de vote.

Une personne morale, telle une association, peut être associée d'une SCOP. Toutefois elle n'a pas de droits particuliers au sein de cette structure, quel que soit son apport en capital initial. Elle n'aura qu'une voix, de même que chacun des salariés de la SCOP.

Son pouvoir au sein de la structure peut être important tant que celle-ci ne compte que peu de salariés, mais cette influence ne peut que diminuer au fil du temps et des recrutements.

Rappelons également que dans une SCOP, les bénéfices ne sont pas répartis en proportion des apports au capital, mais versés au prorata des opérations traitées ou du travail fourni.

Au moins 25 % des bénéfices doivent être versés aux salariés, sous forme de compléments de salaire ou plus souvent de participation.

IV. Présentation des SCIC

La SCIC (Société coopérative d'intérêt collectif) est une nouvelle catégorie de société coopérative créée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (*J.O.* du 18 juillet, p. 11496).

Les principales caractéristiques de la société coopérative d'intérêt collectif sont les suivantes.

1/ La SCIC revêt la forme d'une société anonyme (7 associés minimum à la constitution) ou d'une société à responsabilité limitée à capital variable (2 associés minimum à la constitution).

Elle est régie par la loi du 10 septembre 1947, dans laquelle la loi DDOS de 2001 a introduit de nouvelles dispositions, et par le Code de commerce.

Une SCIC a pour objet « *la production ou la fourniture de biens et services d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale* ».

Elle doit être agréée par décision administrative (le Préfet de Département) dans des conditions fixées par décret (voir décret du 21 février 2002 et circulaire du 18 avril 2002).

La contrepartie de cet agrément administratif, constatant l'utilité sociale de la structure, devait consister en des avantages fiscaux et sociaux spécifiques, mais tel n'a pas été en définitive le cas. Le régime fiscal actuel ne présente aucun caractère incitatif particulier.

En raison de leur forme de société commerciale, les SCIC ne sont pas non plus éligibles aux contrats aidés du secteur non marchand (Contrats d'Avenir et Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi).

2/ Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions aux SCIC. Notons aussi que, contrairement à la plupart des sociétés coopératives de droit commun (Loi du 10 septembre 1947 art. 3), la SCIC n'a pas pour but la seule satisfaction de ses associés : des tiers bénéficient des produits et services de la SCIC. Elle a donc une nature commerciale et doit acquitter les impôts commerciaux.

3/ Peuvent être associés d'une SCIC :

- les fondateurs et les salariés de celle-ci,
- les personnes qui bénéficient habituellement de ses activités,
- toute personne physique qui souhaite participer bénévolement à son activité,
- des collectivités publiques et leurs groupements,
- enfin toute autre personne physique ou morale qui contribue, par tout autre moyen, à l'activité de la coopérative.

De plus, la SCIC doit comprendre au moins trois de ces catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les deux premières (salariés et personnes bénéficiaires). C'est là, la principale innovation des SCIC par rapport aux autres formes de sociétés coopératives : on parle de « multisociétariat ».

4/ Comme dans toute société coopérative, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, selon le principe « Un homme = une voix » (indépendamment de l'apport en capital qui ne peut pas être un critère de pondération).

Les statuts peuvent toutefois prévoir la répartition des associés en collèges dans lesquels les associés sont « répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement (...) sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération. » (Article I. de la loi du 17.07.2001).

Dans ce cas, chaque associé dispose d'une voix dans le collège auquel il appartient, chaque collège disposant, sauf disposition contraire des statuts, d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale.

Si les statuts souhaitent différencier le poids respectif des collèges, la part d'un seul collège ne peut toutefois être supérieure à 50 % du total des droits de vote, ni inférieure à 10 % de ce total.

5/ La loi prévoit une grande liberté contractuelle quant à la création des collèges et à la répartition des pouvoirs entre eux.

Un auteur relève « des solutions parfois complexes et dont la justification n'est pas toujours évidente : par exemple, un collège usagers (93 personnes) détenant 60 % des parts sociales, mais 20 % des votes en assemblée générale et 25 % des sièges au conseil d'administration. » (F. Pécoup, laboratoire MATISSE, Paris 1).

Parmi les autres SCIC constituées (au 1^{er} janvier 2006, on dénombrait seulement 78 SCIC agréées), citons les exemples de :

- Enercoop (fournisseur d'électricité issue d'énergies renouvelables), qui rassemble 230 sociétaires, répartis en six collèges, pour 120 000 euros de capital.
- Revi + (gestion de déchets), qui associe une Communauté d'agglomérations, une chambre de commerce et d'industrie, trois entreprises privées et des usagers.

La constitution d'une SCIC est donc une démarche initiée par plusieurs acteurs d'un territoire qui ont la volonté de développer un projet commun.

La SCIC permet de regrouper en tant qu'associés divers acteurs issus d'horizons différents. Il doit toutefois être relevé que l'organisation en collèges a pour conséquence des processus de décisions complexes.

6/ Aux difficultés portant sur le pouvoir de décision au sein de la société, s'ajoute celle du transfert des parts sociales lorsque des associés entrent ou sortent de la structure.

Cette question se pose dans tous les types de coopératives mais avec plus de complexité s'agissant des SCIC, du fait des multiples catégories d'associés.

Elle relève de la rédaction des statuts (article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947).

7/ Il convient aussi de souligner une autre particularité des SCIC : les freins mis à la rémunération des porteurs de parts.

- Le taux d'intérêt rémunérant les parts sociales est plafonné.
- Afin de garantir la pérennité de la société et son indépendance financière, la loi pose une obligation d'affecter en réserves impartageables au minimum 57,5 % des excédents (ce pourcentage peut être augmenté par les statuts, jusqu'à 100 %).

8/ Enfin relevons que la Confédération générale des Scop évoque à propos des SCIC, dans sa revue Participer de janvier-février 2006, « *les délais de maturation assez longs : de 6 mois à 2 ans* ». Une étude réalisée par un cabinet de consultants mentionne elle aussi que « *le développement des SCIC est un processus intrinsèquement lent* ».

Il semble en outre que l'agrément prévu par la loi soit difficilement délivré par certaines Préfectures... au point que, quatre ans seulement après la parution du décret, sa refonte est demandée par les représentants de l'Inter-réseaux des SCIC.

Application aux radios associatives

► La transformation d'une association en coopérative est possible. Néanmoins, les radios ont intérêt à conserver une forme associative. Seule celle-ci permet de disposer d'une fréquence en catégorie « A » et de percevoir l'aide du Fonds de Soutien.

► Une régie publicitaire pourrait, le cas échéant, être gérée par une coopérative, de même qu'un parc de matériel technique.

► La SCOP n'est pas la forme de coopérative la plus appropriée : les associations fondatrices perdraient progressivement leur pouvoir de contrôle de la structure du fait de l'embauche de salariés.

► La SCIC constitue une hypothèse intéressante, notamment car elle peut percevoir des subventions. Il semble qu'en pratique les collectivités locales acceptent de subventionner ce type de structures mais ne souhaitent pas en devenir associées.

La SCIC prévoit toutefois l'obligation de constituer un collègue représentant les bénéficiaires

des services. Quel que soit l'objet de la SCIC, les bénéficiaires nous semblent être les auditeurs... ce qui en cas d'objet lié à la diffusion de messages publicitaires ou à la gestion d'un parc de matériel doit être intégré à la réflexion.

La SCIC constitue également un outil relativement complexe à mettre en place (agrément à obtenir du Préfet, faute de quoi la SCIC est une société coopérative comme une autre) et à faire fonctionner.

► Il est possible de constituer une coopérative de consommation. De la sorte, l'outil ainsi constitué serait totalement contrôlé par les radios associatives qui en seraient membres.

La coopérative de consommation a pour objet social de fournir à ses membres, par divers achats, les produits et objets qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leur profession.

Les coopératives de consommation se présentent comme des intermédiaires à titre gratuit, organisés suivant les principes coopératifs.

► Rappelons aussi qu'un groupement d'employeurs peut être constitué sous forme de société coopérative (voir fiche 4.3).